



## Rencontre sur les droits parentaux

Vous êtes parent depuis peu ?

Vous le serez bientôt ?

Vous avez des questions sur les droits parentaux ?

Cette rencontre d'information est pour vous !

**Le mardi 17 avril 2018**  
**de 17 h à 18 h 30**  
**bureau du Syndicat**  
**salle 201**  
**394, rue Dufferin,**  
**Salaberry-de-Valleyfield**

Mario Labbé, conseiller à la sécurité sociale à la CSQ, abordera notamment les droits selon la convention collective et le Régime québécois d'assurance parentale.

### Inscription obligatoire

Vous devez signifier votre intérêt à participer à cette rencontre en utilisant le formulaire électronique désigné sur le site internet du Syndicat à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com), en cliquant sur « Inscriptions ».

Vous avez jusqu'au 6 avril pour vous inscrire.

## Avis important Cartes de membre

Vous recevrez votre nouvelle carte de membre au cours du mois d'avril.

Notez bien qu'entretemps, votre carte demeure toujours valide, même si elle est expirée depuis décembre dernier.

## Les médias sociaux

Les médias sociaux ont pris un essor fulgurant au cours des dernières années. Comme plusieurs, vous avez probablement votre page Facebook, un compte sur Twitter, YouTube, Instagram, LinkedIn, Snapchat ou encore un blog.

Ceux-ci comportent des avantages indéniables qui expliquent leur popularité phénoménale, tels que retrouver des amis, maintenir des contacts professionnels ou encore développer une communauté autour d'un loisir, d'une passion, etc. Ces outils facilitent également la publication et la diffusion de textes, d'images ou de vidéos comme jamais auparavant, ce qui constitue une avancée fulgurante sur le plan de la liberté d'expression.

Par contre, cette plus grande liberté d'expression peut, malheureusement, se traduire aussi par des formes plus obscures allant de l'intimidation au vol d'identité. Comme enseignantes et enseignants nous pouvons, nous aussi, être des victimes potentielles. Nous faisons dorénavant face à ces intrusions parfois violentes dans notre vie professionnelle qui blessent et qui peuvent entacher notre réputation. Il est de plus en plus commun que des individus de tout acabit qui, devant un écran d'ordinateur, sous le coup de la colère ou de la frustration, se permettent d'avoir des propos diffamatoires, de dénigrer, d'intimider ou de harceler le personnel enseignant. Ces internautes sont parfois identifiables, mais très souvent ils le font sous le voile de l'anonymat ou selon une fausse identité.

**Que faire si vous êtes victime de dénigrement, de vol d'identité, de harcèlement ou encore de diffamation ?**

- 1) Prendre des captures d'écran des commentaires incriminants, les imprimer et les conserver comme preuves.
- 2) Ne pas commenter, partager les commentaires incriminants ou tenter

de contacter le responsable de ces écrits.

- 3) Si le dénigrement, la diffamation ou le harcèlement que vous subissez sont en rapport avec votre travail, contactez votre syndicat pour l'informer de la situation le plus tôt possible et avisez également la direction de votre établissement. Nous vous guiderons pour la suite des événements selon la situation.
- 4) Vous pouvez aussi signaler tout abus à Facebook.
- 5) Si on vous a volé votre identité ou si cela concerne tout autre sujet de type criminel, vous devez porter plainte à la police directement.

### Attention aux photos vous mettant en vedette...

Dans le document « *Les médias sociaux, des outils aussi utiles que redoutables* », la CSQ y va de plusieurs recommandations quant à l'utilisation des médias sociaux. Ne pas afficher de renseignements confidentiels ou de photos compromettantes à votre sujet sur les sites de réseautage. Une photo en apparence anodine pourrait vous jouer de bien mauvais tour en la partageant sur Internet. Par ailleurs, le personnel enseignant devrait toujours éviter de communiquer avec les élèves sur les médias sociaux. Gardez une distance professionnelle avec ceux-ci. Le Code civil du Québec indique également que chaque travailleur a un devoir de loyauté envers son employeur. En tout temps, lorsque vous échangez à l'aide des médias sociaux, demeurez courtois et employez des propos empreints de civilité.

Par ailleurs, sur Facebook, c'est à vous de décider si votre vie doit demeurer privée, semi-privée ou publique selon le niveau de confidentialité sélectionné. Il vaut mieux être vigilant...

*Dominic Hébert, vice-président*  
[dhebert@syndicatchamplain.com](mailto:dhebert@syndicatchamplain.com)



# Les absences selon les heures de travail de nature personnelle

Qu'arrive-t-il si je m'absente de ma période de travail de nature personnelle ?

## 6-8.04

La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, de l'enseignante ou l'enseignant dans les cas suivants :

- absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;
- absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

Ce qui signifie qu'une personne absente ne peut pas se voir déduire plus d'une journée de travail pour une journée d'absence ou une demi-journée de travail pour une demi-journée d'absence. Quant aux coupures à la période, elles sont de 1/1000 pour 45 à 60 minutes. Dans le cas d'une période de 75 minutes, une sentence

arbitrale (7264) a donné raison à la partie syndicale en ce sens qu'il fallait couper en proportion de 60 minutes et non de 45, comme le prétendait la Fédération des commissions scolaires. En effet, il est illogique de calculer une coupure de traitement de la même façon qu'on calcule du temps supplémentaire!

Malgré tout, une personne qui serait **présente** toute sa journée de travail, mais qui **s'absenterait** pour une période de travail de nature personnelle à la fin de la journée, disons, pourrait se voir couper cette période de temps en application de 6-8.04, puisque cette période fait partie de sa semaine régulière de travail. Cette coupure devrait se faire selon la formule suivante : n. de minutes prévues/60 x 1/1000

**MAIS, il est facile de changer le moment de ce travail de nature personnelle, à 24 heures d'avis, et éviter ainsi cette coupure intempestive. Il suffit de transmettre un préavis d'au moins 24 heures à la direction de l'école.**

## Sondage sur les climats dans les milieux de travail : c'est le temps de s'exprimer !

Le Syndicat de Champlain a mandaté la firme Léger Marketing pour effectuer un sondage auprès des membres afin d'évaluer différents aspects liés au climat de travail dans les écoles et les centres.

Au cours des prochaines semaines, quelque 500 membres seront contactés par téléphone à la maison. Ce pourrait être vous !

Nous sollicitons votre participation à cette étude, une étape cruciale qui permettra au Syndicat d'obtenir des données claires. Ces données serviront à établir un portrait de la situation, telle que vous la vivez au quotidien et à faire les représentations et revendications qui s'imposent.

Soulignons que vos coordonnées et vos réponses demeureront confidentielles; même le Syndicat n'aura pas accès à ces informations. Seules les analyses nous seront transmises. La confidentialité est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles la firme Léger a été retenue pour effectuer cette étude.

Nous vous remercions à l'avance pour votre participation !

## Tournage vidéo : candidats recherchés

Nous sommes à la recherche de membres du personnel enseignant et de soutien pour un tournage vidéo en lien avec la campagne sur les climats de travail.

Intéressés ? Inscrivez-vous avec une ou un collègue !

Pour plus de détails et pour nous signifier votre intérêt, écrivez-nous à : [mmessier@syndicatdechamplain.com](mailto:mmessier@syndicatdechamplain.com)

Merci à l'avance pour votre collaboration !

## Dates ultimes pour...



- SA DEMANDE DE CHANGEMENT DE CHAMP D'ENSEIGNEMENT :

29 mars 2018

- SA DEMANDE DE CONGÉ SANS TRAITEMENT (5-15.03 A) :

29 mars 2018

Quant à votre demande de **retraite progressive**, vous devez normalement la faire avant le 29 mars 2018. Cependant la commission scolaire jouit d'une grande discrétion quant au refus ou à l'acceptation d'une telle demande.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour tout renseignement complémentaire.

**Sébastien Campbell,**  
*Conseiller en relations de travail*

